

REPUBLIQUE DU DAHOMY

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 385/PR

fixant les indemnités et les prestations en nature allouées au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général près ladite Cour.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRET :

Article 1er - Le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près la Cour d'Appel perçoivent une indemnité de fonction dont le taux mensuel est fixé à 20 000 francs.

Article 2 - Ils ont en outre droit à un logement de fonction ; toutefois, les frais d'électricité, d'eau et de gaz sont à leur charge.

Article 3 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, aura effet pour compter du 1er janvier 1969 et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 Décembre 1968

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Stanislas Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliatiions : PR 4 - MJL et ses services 10 - CES 5 - CS 6 - JO 1 - SGG 4 - SGPR 1 - IAA 1 - DCCT 1 - Gde Chanc. 1 - DN 1 - CSM 4 - DEP 2 - Dtion Stat. 2 - SGM 10 - Trésor 4 - DB-CF-DC-Solde 4 - DI 8